



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4873 relative à la procédure de protection des captages d'eau potable de La Ragoterie sur la commune de Salle sur Mer (17), déposée le 29/05/2017, déclarée incomplète le 12/06/2017 et reçue complète le 07/12/2017 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 29/12/2017 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé du 03/01/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à mettre en place les périmètres de protection des deux captages d'eau potable de la station de pompage de la Ragoterie sur la commune de Salle sur Mer ;

Considérant que le projet consiste également en une régularisation administrative du forage qui ne dispose à ce jour d'aucun arrêté autorisant son exploitation ;

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant existantes ;

Considérant que les prélèvements sont de l'ordre de 500 000 m³/an, que les forages F1 (28 mètres) et F2 (24 mètres) réalisés respectivement en 1972 et 1992 captent l'aquifère du Kimméridgien inférieur ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³...* » ;

Considérant que les forages sont actuellement exploités à un débit moyen de 80 m³/h et que dans l'étude de 2008, la demande portait sur 580 000 m³ et que la cette demande a été ramené à 500 000 m³ afin de préserver la ressource ;

Considérant que la procédure concerne la déclaration d'utilité publique des périmètres de captages délimités par un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le projet est instruit conjointement par l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement, et que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires font l'objet d'un examen par les services de l'Agence régionale de santé ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le

projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande relative à la procédure de protection des captages d'eau potable de La Ragoterie sur la commune de Salle sur Mer (17), **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2

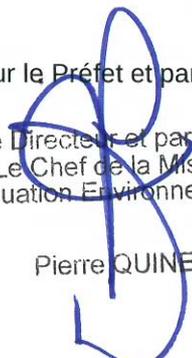
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).